
**RÈGLEMENT 2026-299 FIXANT LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dudswell a adopté le 7 mars 2022 le Règlement numéro 2022-268 fixant le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier ledit règlement afin de prévoir une rémunération additionnelle aux membres du conseil qui sont présents aux différents comités municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les modalités prévues par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuelle annuelle est de :

	<i>Rémunération de base</i>	<i>Allocation de dépenses</i>	<i>de</i>	<i>Rémunération totale</i>
<i>Maire</i>	19 812,48 \$	10 019,28 \$		29 831,76 \$
<i>Conseiller</i>	6 604,20 \$	3 302,16 \$		9 906,36 \$

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 30 mars 2026 par M^{me} Louise St-Cyr, laquelle a procédé à la présentation et au dépôt du projet de règlement.

QUE le présent règlement portant le numéro 2026-299 Règlement fixant le traitement des élus municipaux soit adopté à l'unanimité lors de la séance ordinaire tenue le 27 avril 2026 et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la Municipalité de Dudswell.

ARTICLE 3

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2026-299 fixant la rémunération des élus municipaux ».

ARTICLE 4

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 19 812,48 \$ par année, l'allocation de dépense est fixée à 10 019,28 \$ pour une rémunération annuelle totale de 29 831,76\$.

LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

ARTICLE 5

La rémunération annuelle de base d'un conseiller est fixée à 6 604,20 \$ par année l'allocation de dépense est fixée à 3 302,16 \$ pour une rémunération annuelle totale de 9 906 36\$.

ARTICLE 6

Une rémunération additionnelle de 28,03\$ ainsi qu'une allocation de dépense de 14,02\$, pour une rémunération totale de 46,06\$ par présence à une réunion dûment convoquée est versée à tout membre du conseil qui exerce les fonctions particulières sur les comités ci-après énumérés :

Comités citoyens

- Comité consultatif en urbanisme (12)
- Comité consultatif en environnement (8)
- Comité des attraits (8)
- Comité de la Forêt habitée (3)
- Comité de toponymie (au besoin)
- Comité Municipalité amie des aîné.e.s MADA-famille (4)

Comités internes

- Comité des loisirs/événements (12)
- Comité ressources humaines (au besoin)
- Comité de voirie (12)

MRC

- Comité loisirs (au besoin)
- Comité culturel de la MRC (au besoin)

ARTICLE 7

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles 4, 5 et 6 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée à son égard.

ARTICLE 8

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser de la manière prévue au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus*.

ARTICLE 9

Les rémunérations prévues au présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada disponible à la fin de novembre de chaque année.

ARTICLE 10

Dans le cas où un élu devrait s'absenter du travail afin de pallier à ses fonctions politiques pour des raisons d'urgence, il recevra un salaire journalier de 190\$, en plus d'une allocation d'une valeur correspondant à 50 % de son salaire. Seuls les élus mandatés par résolution du conseil pourront bénéficier de ce salaire d'urgence.

ARTICLE 11

Le présent règlement prend effet rétroactivement en date du 1^{er} janvier 2026.

LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

ARTICLE 12

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 2022-268 fixant le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 13

Le présent règlement s'applique à tout autre comité dument créé par le conseil municipal, par voie de résolution.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Mariane Paré
Maire

Audrey Mongeau
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion :	2026-03-30
Présentation du projet de règlement :	2026-03-30
Avis public	2026-04-02
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur et publication :	